



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-077  
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE**

**à ROISSY-EN-FRANCE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE à exploiter et poursuivre l'exploitation de ses installations classées implantées sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – 18, rue du Grand Rond ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° IC-20-107 du 23 décembre 2020 réglementant le fonctionnement de la centrale thermo-frigo électrique (CTFE), installation exploitée sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – 18, rue du Grand Rond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à me Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** les demandes de modifications des conditions d'exploitation présentées par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE les 2 mars et 24 septembre 2021, complétées par les éléments transmis le 2 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 8 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France – Délégation départementale du Val-d'Oise sur la demande de dérogation à l'arrêté complémentaire n° IC-20-107 du 23 décembre 2020 susvisé de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ;

**Vu** le rapport du 21 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** le courriel du 4 mars 2024 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) adressant le projet d'arrêté complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE à ROISSY-EN-FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 4 mars 2024 de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable du 8 février 2024 émis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France – Délégation départementale du Val-d'Oise sur la demande de dérogation à l'arrêté complémentaire n° IC-20-107 du 23 décembre 2020 susvisé de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 21 février 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE est tenue, pour son établissement situé 18, rue du Grand Rond sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-20-107 du 23 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaudières :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection en marche nominale (en m/s)	Nombre maximal d'heures de fonctionnement annuel	Particularités	Fonctionnement
1	GS1	36,5 m	1,35	24 300	6	4380	1 cheminée avec 1 conduit	du 15 octobre au 15 mai
2	GS5	42 m	1,12	18 800	8	4650 heures	1 cheminée avec 2 conduits	du 15 octobre au 15 mai
3	GS6	42 m	1,12	18 800	8	4650 heures		
4	GC7	42 m	1,1	18 800	8	8400	1 cheminée avec 1 conduit	Annuel sauf 15 jours de maintenance
17	GC5	42 m	1,27	35 870	8	8400	1 cheminée avec 1 conduit	Annuel sauf 15 jours de maintenance
15	GB1	42 m	0,85	16 000	8	7 752 h	1 cheminée avec 2 conduits	Annuel (hors maintenance)
16	GB2	42 m	0,85	16 000	8	7 752 h		

Groupes électrogènes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)
8	GD602.9	10 m	0,6
9	GTZ ANA 1	10 m	0,52
10	GTZ ANA 2	10 m	0,52
11	GTZ ANA 3	10 m	0,52
12	GTZ ANA 4	10 m	0,52
13	GD 691	10 m	0,5
14	GD 692	10 m	0,5
18	GD Datacenter A	10 m	0,3
19	GD Datacenter B	10 m	0,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

### **Article 3 : Localisation des points de rejet**

Les dispositions de l'article 4.6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-20-107 du 23 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<b>Statut</b>	<b>Référence interne</b>	<b>Localisation par rapport au site (amont ou aval) Lambert I</b>	<b>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</b>	<b>Profondeur de l'ouvrage</b>
Ouvrages existants	PNS 4486	CTFE Nord X = 614641,2 Y = 145336,2 Z = 103,2	Nappe de Saint-Ouen	15,2 m
Ouvrages existants	PNS 5546	CTFE sud-est X = 614890 Y = 145218 Z = 101,72	Nappe de Saint-Ouen	15 m
Ouvrages existants	PNS 2511	CTFE sud X = 614661 Y = 145126 Z = 100,92	Nappe de Saint-Ouen	13 m
Ouvrages existants	PNS 6232	X = 614663,3 Y = 145126,1 Z = 100,9	Nappe des sables de Beauchamp	28,5 m
Ouvrages existants	PNS 6233	X = 614673,4 Y = 145362,2 Z = 104,0	Nappe des sables de Beauchamp	25,3 m
Ouvrages existants	PNS 6234	X = 614849,9 Y = 145159,1 Z = 100,9	Nappe des sables de Beauchamp	25,1 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres semestriellement :

<b>Paramètres</b>	
<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE</b>
BTEX	5918
HAP	62
HCT	7154
Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	8095

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »





**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

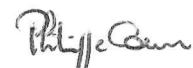
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 01 JUL. 2024

Le préfet,



Philippe COURT